



THE
LUTHERAN
WORLD
FEDERATION

A Communion
of Churches

lutheranworld.org

CONSTITUTION DE LA FÉDÉRATION LUTHÉRIENNE MONDIALE

(adoptée par la Huitième Assemblée de la FLM, Curitiba, Brésil, 1990 et amendée par la Neuvième Assemblée à Hong Kong, 1997 et par la Onzième Assemblée de la FLM, Stuttgart, Allemagne, 2010)

I. NOM

L'entité établie par la présente constitution porte le nom de Fédération luthérienne mondiale.

II. FONDEMENT DOCTRINAL

La Fédération luthérienne mondiale confesse les Saintes Écritures des Ancien et Nouveau Testaments comme la seule source et norme de sa doctrine, de sa vie et de son service. Elle voit dans les trois symboles de foi œcuméniques et dans les confessions de l'Église luthérienne, en particulier la Confession non modifiée d'Augsbourg et le Petit Catéchisme de Martin Luther, une pure exposition de la parole de Dieu.

III. NATURE ET FONCTIONS

La Fédération luthérienne mondiale est une communion d'Églises qui confessent le Dieu trinitaire, s'accordent dans la proclamation de la parole de Dieu et sont unies dans la communion de chaire et d'autel.

La Fédération luthérienne mondiale confesse l'Église une, sainte, catholique et apostolique et s'affirme résolue à servir l'unité des chrétiens partout dans le monde.

La Fédération luthérienne mondiale:

- encourage la présentation d'un témoignage uni de l'Évangile de Jésus Christ et soutient les Églises membres dans la mise en œuvre du commandement missionnaire et dans leurs efforts en faveur de l'unité des chrétiens partout dans le monde;

- encourage chez les Églises membres partout dans le monde l'action diaconale, l'allégement de la détresse humaine, la promotion de la paix et des droits de l'homme, la justice sociale et économique, le respect de la création de Dieu et le partage des ressources;
- favorise, par un processus d'étude en coopération, la conception que les Églises membres ont d'elles-mêmes et la communion entre elles, et les aide à joindre leur action dans des tâches communes.

IV. DOMAINE DE COMPÉTENCE

Instrument de ses Églises membres autonomes, la Fédération luthérienne mondiale peut prendre des décisions dans les domaines que celles-ci lui confient. Elle peut agir au nom d'une ou de plusieurs Églises pour l'exécution de tâches spécifiques que celles-ci lui confient. Elle peut demander à des Églises déterminées d'assumer des tâches au nom de la Communion tout entière.

V. QUALITÉ DE MEMBRE ET AUTRES FORMES D’AFFILIATION

1. Églises membres

La Fédération luthérienne mondiale se compose d'Églises qui acceptent la base doctrinale énoncée à l'article II de la présente constitution.

Toute Église sollicitant son admission à la Fédération doit accepter formellement cette constitution.

La décision d'accueillir une Église comme membre est prise par l'Assemblée de la Fédération ou, dans l'intérim, par le Conseil.

La qualité de membre de la Fédération peut prendre fin par le retrait. Sur recommandation du Conseil, l'Assemblée peut suspendre l'appartenance ou y mettre fin par un vote des délégués à la majorité des deux tiers.

Les procédures relatives à la qualité de membre sont définies dans les statuts.

2. Églises, conseils et communautés reconnus

La Fédération luthérienne mondiale peut reconnaître comme autorisés à participer à ses travaux des Églises non membres, des conseils ou des communautés qui acceptent la base doctrinale figurant à l'article 11 de la présente constitution (membres associés).

L'octroi, les conditions et la continuation de cette reconnaissance sont définis dans les statuts.

VI. ORGANISATION

La Fédération luthérienne mondiale exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'Assemblée, du Conseil, du Secrétariat et des instances appropriées des Églises membres. Toutes les fonctions de la Fédération sont ouvertes à la participation des ecclésiastiques et des laïcs, des hommes, des femmes et des jeunes.

VII. ASSEMBLÉE

1. L'Assemblée se compose de représentants des Églises membres de la Fédération. En tant qu'autorité principale de la Fédération luthérienne mondiale, l'Assemblée :

- est responsable de la constitution;
- définit l'orientation générale des travaux de la Fédération;
- élit le président et les membres du Conseil;
- prend des décisions sur les rapports du président, du secrétaire général et du président du Comité des finances.

2. L'Assemblée se réunit normalement tous les six ans. Les dates, le lieu et le programme sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut convoquer une Assemblée extraordinaire; celle-ci doit être convoquée si un cinquième des Églises membres en font la demande.

3. Le nombre des représentants à l'Assemblée et leur répartition entre les Églises membres sont déterminés par le Conseil.

Chaque Église membre a droit au moins à un représentant à l'Assemblée.

On tient dûment compte de l'effectif numérique des Églises membres et de leur répartition par continents et pays.

4. Le Conseil peut inviter des représentants de communautés luthériennes appartenant à des Églises unies ou des représentants d'associations ou organisations luthériennes à participer à l'Assemblée à titre consultatif si ces entités ne sont pas représentées par les Églises membres.

Le nombre de ces représentants est déterminé par le Conseil.

VIII. CONSEIL

1. L'Assemblée élit 48 membres du Conseil, en prenant en considération les propositions formulées par les régions.

Le Conseil comprend 48 membres plus le président, ainsi que le président du Comité des finances si celui-ci a été élu en dehors du Conseil.

La procédure d'élection est définie dans les Statuts. On assure une représentation équitable des ecclésiastiques et des laïcs, des femmes, des hommes et des jeunes.

Le mandat du Conseil prend fin au terme de l'Assemblée ordinaire suivante. Les membres du Conseil sont rééligibles une seule fois.

Si un membre du Conseil ne peut plus assumer son mandat, le Conseil, en consultation avec l'Église membre intéressée, élit un remplaçant pour la durée restante du mandat.

2. Le Conseil est la principale autorité de la FLM durant la période qui s'écoule entre les Assemblées.

- a. Le Conseil a la responsabilité de veiller à ce que la FLM soit organisée de manière satisfaisante et gérée conformément à son

but défini et en accord avec les résolutions adoptées par l'Assemblée.

- b. Le Conseil décide du budget de la FLM et assure le contrôle et la gestion appropriés des biens de la FLM.
 - c. Le Conseil reçoit les comptes annuels vérifiés de la FLM et les approuve.
 - d. Le Conseil peut, si nécessaire, autoriser le Bureau exécutif à approuver les comptes annuels vérifiés.
 - e. Le Conseil définit la stratégie de la FLM conformément aux décisions et mesures prises par l'Assemblée.
 - f. Le Conseil approuve les désignations de membres du personnel au niveau du Groupe directeur (Cabinet).
3. Le Conseil élit les vice-présidents parmi ses membres, en prenant en considération les sept régions géographiques. Il assure une représentation équitable des femmes et des hommes. Les vice-présidents, responsables ordonnés ou laïques dans leurs Églises respectives, représentent la FLM dans la région à laquelle leur Église appartient. Le président ne représente pas une région particulière.
4. Le Bureau exécutif comprend les personnes suivantes: le président, les vice-présidents, le président du Comité des finances et les présidents des comités selon la définition donnée dans les Statuts. En plus, le Conseil élit deux membres aux fins d'assurer l'équilibre de genre et la participation des générations.
- Le Bureau exécutif fait office de Conseil d'administration de la FLM et de Comité du personnel pour l'approbation des désignations de membres du personnel exécutif.
- Le rôle et la fonction du Bureau exécutif sont décrits dans son mandat.
5. Le Conseil élit pour la durée de son mandat jusqu'à 21 conseillers avec droit de vote dans les comités, appelés à faire bénéficier le Conseil de leurs compétences et de leurs connaissances professionnelles.
6. Le Conseil peut désigner des comités ou des sous-comités ad hoc selon les besoins et désigner leurs présidents.
7. Le Conseil peut mettre un terme anticipé au mandat des personnes élues par lui, par un vote de ses membres à la majorité des deux tiers.
8. Le Conseil est responsable de l'approbation des documents directeurs tels que les Statuts, mandats, règlements intérieurs et autres textes de politique générale.

IX. EXPRESSIONS RÉGIONALES

Les Églises membres dans les sept régions géographiques peuvent constituer des réunions régionales à des fins consultatives. Ces réunions peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour du Conseil (art. 10.1.1 des Statuts).

Les réunions régionales font rapport au Conseil par l'intermédiaire de leurs vice-présidents.

X. COMITÉS NATIONAUX

Dans chaque pays, les Églises membres peuvent constituer un comité national chargé de coordonner les relations avec la Fédération. Le droit de communication directe entre les Églises membres et la FLM est maintenu. Chaque comité national présente au Conseil un rapport annuel sur ses activités.

XI. PRÉSIDENT

L'élection du président par l'Assemblée a lieu à la majorité des suffrages exprimés lors d'un scrutin écrit.

Le président est membre du Conseil.

Le président entre en fonction immédiatement après la clôture de l'Assemblée lors de laquelle il a été élu. Son mandat s'étend jusqu'à la fin de l'Assemblée ordinaire suivante; il n'est pas rééligible.

Le président est le principal représentant officiel et porte-parole de la Fédération. Il préside l'Assemblée, le Conseil et le Bureau exécutif.

En consultation avec le secrétaire général, le président surveille la vie et les travaux de la Fédération.

En cas de décès ou d'incapacité permanente du président, le Conseil élit un président dans les trois mois. Le Bureau exécutif élit parmi ses membres un président par intérim jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu (art. 6 des Statuts).

XII. PRÉSIDENT DU COMITÉ DES FINANCES

Le président du Comité des finances est élu par le Conseil lors de sa réunion constituante; il reste en fonction jusqu'à la fin de l'Assemblée ordinaire suivante.

Le président est élu parmi les membres du Conseil ou à l'extérieur.

XIII. BUREAU DE LA COMMUNION

La Fédération travaille avec l'aide d'un Bureau de la Communion capable de mener à bien ses tâches.

Le Conseil autorise la structure et le mandat du Bureau de la Communion.

XIV. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Conseil élit le secrétaire général.

Le secrétaire général est le premier responsable exécutif (CEO) et, avec le président, le représentant et le principal porte-parole de la FLM auprès du public. Le secrétaire général fait rapport à l'Assemblée et au Conseil sur les activités du Bureau de la Communion.

La charge et les fonctions du secrétaire général sont décrites dans son mandat.

XV. FINANCES

Le Conseil autorise le budget pour transmission aux Églises membres, comités nationaux et autres institutions, en leur recommandant d'apporter leur soutien sous forme de contributions avec ou sans affectation.

Le Conseil fixe le montant des contributions que doivent verser les Églises membres.

XVI. AMENDEMENTS ET STATUTS

1. Amendements

Des amendements à la présente constitution peuvent être décidés lors de toute Assemblée ordinaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, pour autant qu'un préavis d'amendement ait été soumis par l'intermédiaire du secrétaire général aux Églises membres trois mois avant l'Assemblée.

Les amendements prennent effet un an après leur adoption par l'Assemblée, à moins qu'un tiers au moins des Églises membres n'y aient fait objection auprès du Conseil.

2. Statuts

Le Conseil adopte des statuts en complément à la présente constitution. Ces statuts adoptés ou amendés par le Conseil prennent effet un an après leur adoption, à moins qu'un tiers au moins des Églises membres n'y aient fait objection auprès du Conseil.

L'Assemblée peut adopter, amender ou annuler les statuts à la majorité des suffrages exprimés. De telles décisions prennent effet au bout d'un an, à moins qu'un tiers au moins des Églises membres n'y aient fait objection auprès du Conseil.

N.B. : Toutes les fonctions dont il est fait mention dans les statuts peuvent être exercées indifféremment par des femmes ou des hommes, quel que soit le genre grammatical des termes français employés.